
Séance du 26 septembre 2023

N° 2023.08.07

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression emploi permanent Ecole de Musique – Chef de chœur-chorale enfants

Date de Convocation Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 20 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 20

Représentés : 03

Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, M. Alain SALMON, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Katia CHAUVET,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absente excusée : Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que par délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022 un poste de chef de cœur pour la chorale enfant avait été créé à raison d'une heure par semaine.

Au regard des inscriptions intervenues courant de l'été, le nombre de choriste enfants a doublé, ce qui nécessite la mise en place d'un deuxième cours.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de créer à compter du 1^{er} octobre 2023, un poste de chef de chœur - chorale enfants à raison de 2 heures par semaine, emploi à temps non complet dont la quotité de travail est inférieur à 50%, permettant le recrutement d'un contractuel, et de supprimer le poste de chef de chœur-chorale enfants d'une heure par semaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2541-2 ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 5 ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022 portant création d'un emploi permanent de chef de chœur-chorale enfants (1/20^{ème}) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 3 abstentions,

- **De créer** 1 emploi permanent de chef de chœur -chorale enfants, à temps non complet, à hauteur de 2/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- **De supprimer** à compter du 1^{er} octobre 2023, l'emploi permanent de chef de chœur-chorale enfants, à temps non complet, à hauteur de 1/20^{ème} hebdomadaire ;
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
 - encadrement d'une pratique collective
 - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre
 - interventions scolaires (présentation d'instrument, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...)
 - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM
 - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;
- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels ;**
- **De modifier en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;**
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

